PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOUFFLET AGRICULTURE

1 Chemin Moulant
27500 Saint-Mards-de-Blacarville

Références :
Code AIOT : 0030100084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 1 Chemin Moulant 27500 Saint-Mards-de-Blacarville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 20 mars 2007, un arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur le non-respect des valeurs limites de bruit montrant un dépassement très important des critères d'émergences réglementaires en période de jour et de nuit en limite de zone à émergence réglementée (Z.E.R), a été pris à l'encontre de la société LECAPITAINE à Saint Mards de Blacarville.

Le 18 décembre 2008, un arrêté préfectoral prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation a été pris à l'encontre de la société LECAPITAINE à Saint Mards de Blacarville, suite au non-respect de la mise en demeure du 20 mars 2007.

Un changement d'exploitant sur ce site est intervenu le 14 mars 2013, transférant l'activité du silo à la société Soufflet Agriculture.

Les deux arrêtés préfectoraux sus-cités n'étant pas respectés, deux arrêtés préfectoraux de sanctions administratives (amende administrative et astreinte administrative) ont été pris le 20 juillet 2022 à l'encontre de la société Soufflet Agriculture.

Par courrier, du 29 septembre 2022, la société Soufflet Agriculture informe l'inspection de sa décision de ne pas utiliser le séchoir jusqu'au 30 juin 2023, ainsi le séchoir ne sera pas mis en service lors de la période de réception de maïs 2022. Durant cette période, la société Soufflet Agriculture lancera une étude acoustique pour permettre d'identifier des moyens permettant de réduire les émissions sonores.

Le 14 juin 2023, la société Soufflet agriculture fait part de sa décision définitive de ne plus utiliser le séchoir sur son site de Saint Mards de Blacarville.

Le but de l'inspection du 29 août 2023 est de s'assurer que les actions prises par l'exploitant permettent de respecter la mise en demeure du 20 mars 2007.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 1 Chemin Moulant 27500 Saint-Mards-de-Blacarville
- Code AIOT : 0030100084
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est sous le régime de la déclaration. Il est classé sous les rubriques ICPE : 2160 : silo et installation de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables et 4718 : gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, et gaz naturel.

Le fonctionnement du site au cours d'une année est le suivant :
- de janvier à juin : distribution de produits phytosanitaires pour les agriculteurs
- juillet-août : collecte auprès des agriculteurs des moissons, des céréales et stockages de ces matières premières. Puis transfert de ces céréales vers d'autres sites pour être vendues.
- d'octobre à décembre : Collecte du maïs. Depuis 2022, le maïs n'est plus séché localement, il est transféré vers d'autres sites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation, suite au non-respect de la mise en demeure du 20 mars 2007.
- Suivi de l'arrêté préfectoral rendant la société Soufflet Agriculture redevable d'une astreinte administrative, suite au non-respect de la mise en demeure du 20 mars 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 1	Inspection du 25/04/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de bruit en limites de propriétés et la valeur de l'émergence réglementée au niveau des habitations sont conformes, ainsi :
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-68 du 20 mars 2007 mettant en demeure la société LECAPITAINE de respecter les normes de bruit concernant l'établissement de Saint Mards de Blacarville peut être levé ;
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-261 du 18 décembre 2008, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société LECAPITAINE à Saint Mards de Blacarville peut être levé ;
- l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/66 du 20 juillet 2022 rendant la société Soufflet Agriculture redevable d'une astreinte administrative pour son site situé « Le Chemin Moulant » sur la commune de Saint Mards de Blacarville peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2007, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'article sus-cité astreint à respecter l'article 8.1 portant sur les valeurs limites de bruit de l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable"
Constats : Des mesures acoustiques ont été réalisées le 20 septembre 2022, par Décibel France, sur le site de Saint Mards de Blacarville pour identifier les différents éléments de l'installation susceptibles conduire au dépassement des niveaux de bruit et émergences admissibles réglementaires, dans les conditions optimales de fonctionnement du site. L'étude conclut sur des niveaux de bruit conformes en limite de propriété. Les mesures de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée sont supérieures aux valeurs limites admissibles, de jour comme de nuit. Dans les configurations de tests réalisés, il en ressort que la totalité des équipements pris individuellement dépassent les valeurs limites de l'émergence réglementaire. La configuration de fonctionnement la plus impactante en journée est issue du fonctionnement simultané de tous les équipements, avec la plus forte contribution issue de l'épurateur. A la suite de ces résultats, la société Soufflet Agriculture a décidé de ne plus utiliser le séchoir avec son épurateur et de remplacer les 2 ventilateurs de l'installation. Le stockage du maïs sera temporaire avant de repartir vers d'autres sites pour séchage. Ainsi, le 23-24 août 2023, une nouvelle campagne de mesure de bruit a été réalisée, par Airbus, sur le site de saint Mards de Blacarville, suite aux modifications intervenues (arrêt du séchoir et installations associées, nouveaux ventilateurs). Deux mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété (points 1 et 2) et une mesure a été réalisée en zone à émergence réglementée (point 3). Il ressort, que les mesures de bruit en limites de propriétés (points 1 et 2) et la valeur de l'émergence au niveau des habitations (point 3) sont conformes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le séchoir était vide. L'exploitant a annoncé : - avoir coupé l'alimentation électrique du séchoir, - faire réaliser une étude de démantèlement pour le séchoir, - réaliser des devis pour vider les cuves de gaz, les dégazer, les déconnecter et éventuellement les retirer du site. L'exploitant doit informer, Monsieur le Préfet, de la cessation partielle de son activité et des mesures de mise en sécurité prise pour son installation sur la commune de Saint Mards de Blacarville. Les mesures de bruit en limites de propriétés et la valeur de l'émergence au niveau des habitations sont conformes, ainsi : - l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-68 du 20 mars 2007 mettant en demeure la société LECAPITAINE de respecter les normes de bruit concernant l'établissement de Saint Mards de Blacarville peut être levé ; - l'arrêté préfectoral n°D3/B4-08-261 du 18 décembre 2008, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société LECAPITAINE à Saint Mards de Blacarville peut être levé ; - l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/66 du 20 juillet 2022 rendant la société Soufflet Agriculture redevable d'une astreinte administrative pour son site situé « Le Chemin Moulant » sur la

commune de Saint Mards de Blacarville peut être levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet